

N° 12

L'an mil huit cent vingt huit, le

Mariage mercredi seizième jour du mois d'avril à onze heures du matin.

de Jean Quenoble

et Geneviève Caroline

Labbe.

En la Mairie et pardevant nous Hubert Courssaint Ducloux, Maire et officier de l'état civil de la commune de Mercu et Taux, canton et arrondissement de Soissons, département de l'Aisne.

Sont comparus Jean Quenoble, âgé de quarante cinq ans quatre mois vingt six jours, né à Lacy, commune de Berry Saint Christophe, canton de Vie sur Seine, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne le vingt deux novembre mil sept cent quatre vingt deux, profession de menuisier.

demeurant au Haulin de Laval, communes de
Crisy en Almont, canton de Vie sur Seine, sur-
vant son acte de naissance qu'il nous a représen-
té. Neuf en premières nocces de defunte Marie
Catherine Guéry, la femme, décédée au dit Laval
le sept novembre mil huit cent vingt six, ainsi
qu'il résulte de son acte de décès qu'il nous a re-
présenté, fils de defunt Jean Guenoble vivant la-
boureur demeurant à Lacy, commune de Berry
Saint Christophe, lequel est décédé le vingt huit
novembre mil sept cent quatre vingt cinq, en la
commune de Vie sur Seine, ainsi qu'il résulte de
son acte de décès qu'il nous a représenté et de
defunte Marie Louise Geneviève Guéry, son épouse,
remariée en secondes nocces à Louis Jacques Tard
laboureur, en la commune de Vie sur Seine, où
elle est décédée le six août mil sept cent quatre vingt
sept ainsi qu'il résulte de son acte de décès qui nous
a été représenté, ses père et mère d'une part.

Et demoiselle Geneviève Caroline Labbé
fille majeure, profession de ses père et mère ci des-
sus nommés, demeurant à Vaux, commune de
Mercein, née à Coincey âgée de trente un ans, sept
mois seize jours, canton de Tère en Cardenois, ar-
rondissement de Chateau Chierry département de

l'année, le quatorze fructidor ou quatorzième de la
république française, trente six cent mil sept
cent quatre vingt seize, du légitime mariage de
Jacques Basile Labbé, Profession de manoeuvrier de
meurant en ce temps là au dit Cuisy et de présent
à Paris, commune de Moreuil et de Marie Louise Fran
çoise Guery, sa épouse, ici présents et couran
tants, ses père et mère d'autre part et avec la pré
sentation de son acte de naissance qu'elle nous a
représenté.

Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites tant en cette
commune de Cuisy en Amont qu'en celle de Moreuil
les dimanches six et treize avril présent mois an
cy qu'il appert du certificat de Monsieur Dehou
ville Maire de la commune de Cuisy en Amont en
date du seize avril présent mois, délivré et nous
représenté qui constatent qu'il n'y a pas eu d'oppo
sition et des actes inscrits sur le registre de pu
blication de promesses de mariage de cette commune
pour la présente année.

Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur re
quisition, lecture faite tant des actes représentés que

demeurant unanimes au présent après avoir
été paraphé par les parties et par nous que du
chapitre six du titre du Code Civil intitulé : du
mariage, nous avons demandé aux contractants s'ils
veulent se prendre pour époux, sur leur ré-
ponse séparée et affirmative, déclarons au nom
de la loi que Jeanne Guenoble et Geneviève Caroline
Labbe' sont unis par le mariage.

De quoy nous avons rédigé acte en pré-
sence de Antoine Alexandre Guenoble, âgé de
quarante quatre ans, profession de maréchal
ferrant, demeurant à Marcilly, canton de Viè Sur
Aisne, frère germain de l'époux, premier témoin
de Jacques Léonard Lagrange, âgé de cinquante deux
ans, propriétaire, demeurant à Pommiers, canton
de Soissons, ami du dit époux, second témoin,
de Casimir Vivant Labbe', âgé de vingt six ans, profes-
sion de garde moulin, demeurant en cette commu-
ne, frère germain de la dite épouse, troisième
témoin, de Prince Droup, âgé de quarante cinq
ans, profession de messenger de Chateau Chery à
Soissons, demeurant à Chateau Chery, ami de la dite
épouse, quatrième témoin.

Et ont les comparants et les témoins
signé avec nous le présent acte après lecture faite

excepté l'épouse et la mère de l'épouse qui ont
déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

Signé : Duclère Marie, Grenoble Abbé Lagrange,
Grenoble, Abbé.